



COMMISSION REVISION DES TEXTES

PROCES-VERBAL

REUNION PAR MAIL du 29 Mai 2024

Présents : MM. BUREAU Jean-Jack, COUTANT Nicolas, TERCIER Pierre.

Secrétaire de séance : M. Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

La Commission étudie les propositions de modifications réglementaires qui seront mis à l'ordre du jour de la réunion Comité de direction du 03 juin 2024.

1- PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU DISTRICT

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
<p style="text-align: center;">STATUTS DU DISTRICT</p> <p style="text-align: center;">TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT</p> <p>Article 8 – Objet Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;• de délivrer les titres départementaux et procéder	<p style="text-align: center;">STATUTS DU DISTRICT</p> <p style="text-align: center;">TITRE II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT</p> <p>Article 8 – Objet Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;• de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football• de délivrer les titres départementaux et procéder

aux sélections départementales ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 12 – Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 01 à 20 licences : 1 voix

aux sélections départementales ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 12 – Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 01 à 20 licences : 1 voix

- 21 à 40 licences : 2 voix
- 41 à 70 licences : 3 voix
- 71 à 100 licences : 4 voix

Ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences au-delà de 100, jusqu'à 250, soit au total :

- 101 à 150 licences : 5 voix
- 151 à 200 licences : 6 voix
- 201 à 251 licences : 7 voix

Au-dessus de 251 licences, limitation à 8 voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- * élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- * élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- * entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- * approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et

- 21 à 40 licences : 2 voix
- 41 à 70 licences : 3 voix
- 71 à 100 licences : 4 voix

Ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences au-delà de 100, jusqu'à 250, soit au total :

- 101 à 150 licences : 5 voix
- 151 à 200 licences : 6 voix
- 201 à 251 licences : 7 voix

Au-dessus de 251 licences, limitation à 8 voix.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- * élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- * élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- * entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- * approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et

voter le budget de l'exercice suivant ;
* désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
* décider des emprunts excédant la gestion courante ;
* adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
* statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux du District qui relèvent de son ressort, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

* Règlements des compétitions départementales à l'exception des dispositions relatives aux nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations ;
* Règlement du football d'animation ;
* Règlement des Activités d'Intérêt Général en matière disciplinaire.
* et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits

voter le budget de l'exercice suivant ;
* désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
* décider des emprunts excédant la gestion courante ;
* adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
* statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
*** et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.**

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux du District qui relèvent de son ressort, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

* Règlements des compétitions départementales à l'exception des dispositions relatives aux nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations ;
* Règlement du football d'animation ;
* Règlement des Activités d'Intérêt Général en matière disciplinaire.
* et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits

documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mise en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe pour la saison en cours à un Championnat National Senior Masculin ou Féminin, un Championnat de Ligue Senior Masculin, Féminin ou de Jeunes, un Championnat de Ligue Senior Futsal.
- Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la

documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres ~~ou~~ **et/ou** bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mise en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe pour la saison en cours à un Championnat National Senior Masculin ou Féminin, un Championnat de Ligue Senior Masculin, Féminin ou de Jeunes, un Championnat de Ligue Senior Futsal.
- Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la

définition de « Club de Ligue»

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée tel que défini ci-après .

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

définition de « Club de Ligue»

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après, **et être licenciés d'un club de District.**

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale l'élection.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée tel que défini ci-après .

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue pour la mandature.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

Article 13 – Le Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de seize (16) membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a).
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b).
- Une licenciée.
- Un médecin licencié.
- 12 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue pour la mandature.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

Article 13 – Le Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de seize (16) membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a).
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b).
- Une licenciée.
- Un médecin licencié.
- 12 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- **la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;**
- **~~la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]~~**
- **la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée transmise au secrétariat du District par envoi recommandé courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
 - **Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste**

- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

transmise sera prise en compte.

- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales

Origine : Assemblée Fédérale

Motivations : actualisation des Statuts types des districts

Avis de la C.D.R.T. : Avis ?

2- PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
<p style="text-align: center;">REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1 : Organisation Générale</p> <p>Article 1 1 – Le District d’Indre et Loire de Football organise un Championnat « Senior Masculin » : Départemental 1 Départemental 2 Départemental 3 Départemental 4 Départemental 5</p> <p>2 – Les équipes réserves ou inférieures des clubs des Divisions Nationales, Régionales, Départementales peuvent disputer les Championnats prévus au premier alinéa du présent article si elles se qualifient pour y accéder.</p> <p>3 – Ententes Seniors</p> <ul style="list-style-type: none">• Une équipe en entente seniors ne peut être engagée qu’à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie. <p>Article 2 1 – En principe, ces Championnats, disputés par matchs « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) d’un maximum de 12 équipes, à l’exception de la D5 qui pourrait avoir plus de 12 équipes par poule 2 – Cependant, en cas de refus et d’impossibilité d’accession ou de</p>	<p style="text-align: center;">REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1 : Organisation Générale</p> <p>Article 1 1 – Le District d’Indre et Loire de Football organise un Championnat « Senior Masculin » : Départemental 1 Départemental 2 Départemental 3 Départemental 4 Départemental 5</p> <p>2 – Les équipes réserves ou inférieures des clubs des Divisions Nationales, Régionales, Départementales peuvent disputer les Championnats prévus au premier alinéa du présent article si elles se qualifient pour y accéder.</p> <p>3 – Ententes Seniors</p> <ul style="list-style-type: none">• Une équipe en entente seniors ne peut être engagée qu’à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie. <p>Article 2 1 – En principe, ces Championnats, disputés par matchs « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) de 12 équipes pour la D1, de 10 équipes pour les D2 et D3, à l’exception de la D4 qui pourrait avoir plus de 10 équipes par poule. 2 – Cependant, en cas de refus et d’impossibilité d’accession ou de</p>

désengagement (cas prévus aux des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts les championnats visés ne seront pas complétés par de nouvelles équipes après la validation des calendriers des rencontres par le Comité de Direction du District.

Chapitre 2 : Classements

Article 3

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

- 1 - Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo.
- 2 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
 - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
 - de la meilleure attaque à la fin du Championnat.
- 3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée.

Règlement championnats seniors – 2017-2018 3

 - du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
 - du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.

désengagement (cas prévus aux des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts les championnats visés ne seront pas complétés par de nouvelles équipes après la validation des calendriers des rencontres par le Comité de Direction du District.

Chapitre 2 : Classements

Article 3

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

- 1 - Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo.
- 2 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
 - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
 - de la meilleure attaque à la fin du Championnat.
- 3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - du coefficient du Fair-play (**D1, D2 et D3 uniquement**) obtenu en divisant le nombre de points ~~obtenus~~ au classement du challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée.

~~Règlement championnats seniors – 2017-2018 3~~

 - du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
 - du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.

4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.
- A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but

Chapitre 3 : D1

Article 4

1 - La D1 réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.
2 – Le titre de champion de D1 du District d'Indre et Loire est attribué au Club classé premier selon les critères figurant à l'article 3.

Chapitre 4 : D2

Article 5

1 - La D2 réunit en deux poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie, réparties en 2 poules géographiques.
2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des deux poules du championnat

Chapitre 5 : D3, D4 et D5

Article 6

D3

1 - La D3 réunit en quatre poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie, réparties en 4 poules géographiques de 12 équipes chacune.
2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des quatre poules du championnat

D4

1 - La D4 réunit en six poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie, réparties en 6 poules géographiques de 12 équipes chacune.
2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des six poules du championnat

4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu ~~(avec prolongation éventuelle)~~ sur terrain neutre.
- A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but

Chapitre 3 : D1

Article 4

1 - La D1 réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.
2 – Le titre de champion de D1 du District d'Indre et Loire est attribué au Club classé premier selon les critères figurant à l'article 3.

Chapitre 4 : D2

Article 5

1 - La D2 réunit en ~~deux~~ **trois** poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie, réparties **au mieux en 3** poules géographiques.
2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des **trois poules** du ,championnat.

Chapitre 5 : D3 et D4 ~~et D5~~

Article 6

D3

1 - La D3 réunit en **cinq poules** les équipes Seniors classées dans cette catégorie, réparties **au mieux en 5 poules géographiques** ~~de 12 équipes chacune.~~
2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des **cinq poules** du championnat.

D4

1 - La D4 réunit toutes les autres équipes seniors. Celles-ci sont réparties en autant de poules géographiques qu'il sera nécessaire. La formule retenue se déroulera selon le nombre d'équipes engagées.
2 - Les grilles du calendrier sont établies en fonction du nombre d'équipes par poule et du nombre de journées correspondant.

D5

1 - La D5 réunit toutes les autres équipes seniors. Celles-ci sont réparties en autant de poules géographiques qu'il sera nécessaire. **La formule retenue se déroulera selon le nombre d'équipes engagées.**

2 - Les grilles du calendrier sont établies en fonction du nombre d'équipes par poule et du nombre de journées correspondant.

Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d'équipes de jeunes

Article 7

§I - OBLIGATIONS DES EQUIPES DE JEUNES

1 – Clubs Départementaux

- Les clubs dont l'équipe première dispute le Championnat de D1 doivent obligatoirement engager au moins une équipe à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie Football d'Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.

- o Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée, à conditions que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.

- Les clubs disputant le Championnat de D2 à D5 n'ont aucune obligation en équipes de jeunes.

- o Une équipe en entente (de U7 à U18) ne peut être engagée qu'à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie.

2 – Obligations communes

Les Clubs Départementaux doivent s'inscrire dans une démarche

~~La D4 réunit en six poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie,~~

~~réparties au mieux en 6 poules géographiques de 12 équipes chacune.~~

2 - Un trophée sera attribué aux clubs terminant premiers de chacune des ~~six~~ poules du championnat

~~D5~~

~~1—La D5 réunit toutes les autres équipes seniors. Celles-ci sont réparties en autant de poules géographiques qu'il sera nécessaire. La formule retenue se déroulera selon le nombre d'équipes engagées.~~

~~2—Les grilles du calendrier sont établies en fonction du nombre d'équipes par poule et du nombre de journées correspondant.~~

Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d'équipes de jeunes

Article 7

§I - OBLIGATIONS DES EQUIPES DE JEUNES

1 – Clubs Départementaux

- Les clubs dont l'équipe première dispute le Championnat de D1 doivent obligatoirement engager au moins une équipe à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie Football d'Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.

- o Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée, à conditions que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.

- Les clubs disputant le Championnat de D2 à ~~D4 à D5~~ n'ont aucune obligation en équipes de jeunes.

- o Une équipe en entente (de U7 à U18) ne peut être engagée qu'à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie.

2 – Obligations communes

Les Clubs Départementaux doivent s'inscrire dans une démarche

d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

3 – Délais

L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfait au 1er novembre de la saison en cours. La Commission Sportive du District étudiera la situation des clubs avant le 31 décembre et en fin de saison sportive.

§II – SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévus au §I, alinéa 1 et 2 sera sanctionné comme suit :

• 1ère année d'infraction :

o Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division Supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

• 2ème année d'infraction :

o 1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1^{ère} année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

o 2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

• 3ème année d'infraction :

o Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Article 8

Aucune obligation dans les divisions de District.

Article 9

Réservé

d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

3 – Délais

L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfait au 1er novembre de la saison en cours.

La ~~Commission Sportive Départementale du District~~ étudiera la situation des clubs avant le 31 décembre et en fin de saison sportive.

§II – SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéa 1 et 2 sera sanctionné comme suit :

• 1ère année d'infraction :

o Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division Supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

• 2ème année d'infraction :

o 1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1^{ère} année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

o 2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

• 3ème année d'infraction :

o Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Article 8

Aucune obligation dans les divisions de District.

Article 9

Réservé

Article 10

Réservé

Article 11

Réservé

Article 12

Réservé

Chapitre 8 : Terrains**Article 13**

Voir l'Article 12 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.
Complément à l'Article 12 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

1 - Les clubs disputant les championnats d'Indre et Loire doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables.

2 - Dans les championnats seniors de D1, les rencontres doivent se dérouler obligatoirement sur des terrains classés au niveau 5 minimum, conformément au Règlement des Terrains et Installations Sportives.

3 - En cas d'accession en seniors D1, la première saison, une dérogation d'une saison peut-être accordée à condition de fournir une délibération de la municipalité, avec dates de début et fin des travaux, s'engageant à faire les travaux nécessaires pour classement terrain de T6 en T5. Aucune dérogation ne sera accordée pour la deuxième saison et les suivantes.

4 - Dans les championnats seniors de **D2** à D5, les rencontres doivent se dérouler obligatoirement sur des terrains classés au niveau 6 minimum, conformément au Règlement des Terrains et Installations Sportives.

5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5 ou 6 : en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour

Article 10

Réservé

Article 11

Réservé

Article 12

Réservé

Chapitre 8 : Terrains**Article 13**

Voir l'Article 12 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.
Complément à l'Article 12 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

1 - Les clubs disputant les championnats d'Indre et Loire doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables.

2 - Dans les championnats seniors de D1, les rencontres doivent se dérouler obligatoirement sur des terrains classés au niveau 5 minimum, conformément au Règlement des Terrains et Installations Sportives.

3 - En cas d'accession en seniors D1, la première saison, une dérogation d'une saison peut être accordée à condition de fournir une délibération de la municipalité, avec dates de début et fin des travaux, s'engageant à faire les travaux nécessaires pour classement terrain de T6 en T5. Aucune dérogation ne sera accordée pour la deuxième saison et les suivantes.

4 - Dans les championnats seniors de D2 à **D4**, les rencontres doivent se dérouler obligatoirement sur des terrains classés au niveau 6 minimum, conformément au Règlement des Terrains et Installations Sportives.

5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5 ou 6 : en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour

permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.

Article 14
Réservé

Chapitre 9 : Répartition des frais

Article 15
Réservé

Chapitre 10 : Entrées

Article 16
Réservé

Chapitre 11 : Affichage des compositions d'équipes

Article 17
Réservé

Chapitre 12 : Parrainage

Article 18

1 – Dans le cas d'un accord de parrainage entre le District d'Indre et Loire et un partenaire, les joueurs participants à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du partenaire (sauf pour les contrats en cours et jusqu'à leur échéance, une dérogation pourra être accordée par le Comité de Direction).

2 – Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est

permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.

Article 14
Réservé

Chapitre 9 : Répartition des frais

Article 15
Réservé

Chapitre 10 : Entrées

Article 16
Réservé

Chapitre 11 : Affichage des compositions d'équipes

Article 17
Réservé

Chapitre 12 : Parrainage

Article 18

1 – Dans le cas d'un accord de parrainage entre le District d'Indre et Loire et un partenaire, les joueurs participants à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du partenaire (sauf pour les contrats en cours et jusqu'à leur échéance, une dérogation pourra être accordée par le Comité de Direction).

2 – Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est

passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs du District.

Chapitre 13 : Rôle du Délégué

Article 19

L'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

Chapitre 14 : Recettes et frais

Article 20

1 - Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacun des clubs en présence et seront prélevés sur le compte bancaire du club pour les matchs de championnat seniors de D1 à D4

2 - Pour le championnat D5, les frais d'arbitrage seront facturés aux clubs d'une manière trimestrielle.

3 – Les clubs refusant les prélèvements seront facturés des frais de gestion mensuels.

Règlement championnats seniors – 2017-2018

4- En fin de saison, un bilan des frais sera établi, le trop perçu sera remboursé et le moins perçu réclamé.

5 - Pour le championnat de D1, la somme correspondant au forfait de « délégué » est fixée chaque saison par le Comité de Direction du District pour chaque club.

Article 21

Réservé

Chapitre 15 : Accessions et descentes

Article 22

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les

passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs du District.

Chapitre 13 : Rôle du Délégué

Article 19

L'article 34 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

Chapitre 14 : Recettes et frais

Article 20

1 - Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié par chacun des clubs en présence et seront prélevés sur le compte bancaire du club pour les matchs de championnat seniors de D1 à D4

~~2 – Pour le championnat D5, les frais d'arbitrage seront facturés aux clubs d'une manière trimestrielle.~~

3 – Les clubs refusant les prélèvements seront facturés des frais de gestion mensuels.

4- En fin de saison, un bilan des frais sera établi, le **trop-perçu** sera remboursé et le moins perçu réclamé.

5 - Pour le championnat de D1, la somme correspondant au forfait de « délégué » est fixée chaque saison par le Comité de Direction du District pour chaque club.

Article 21

Réservé

Chapitre 15 : Accessions et descentes

Article 22

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les

accessions et descentes, faisant l'objet du présent article, sont déterminées dans le tableau des Montées et des Descentes des Championnats Départementaux à l'issue de la saison concernée figurant en annexe.

Article 23

1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter la D1, D2, D3, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs (excepté le dernier au classement) avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs.

Pour la D4, si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de la compléter, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ce Championnat (excepté le dernier au classement) avec application du coefficient sportif (nombre de points divisé par nombre de matchs joués).

Chapitre 16 : Accessions – Championnat des Districts en R3

Article 24

1 - En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat supérieur de Chacun des six Districts accéderont à la Régionale 3.

2 - Seules pourront être admises à la Régionale 3, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain de niveau 5 homologué avant le début de la saison suivante (sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10 du règlement des championnats « Senior Masculin » de la Ligue).

accessions et descentes, faisant l'objet du présent article, sont déterminées dans le tableau des Montées et des Descentes des Championnats Départementaux à l'issue de la saison concernée figurant en annexe.

Article 23

1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter la D1, D2, D3, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs (**excepté le dernier au classement**) avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs.

~~Pour la D4, si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de la compléter, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ce Championnat (excepté le dernier au classement) avec application du coefficient sportif (nombre de points divisé par nombre de matchs joués).~~

Chapitre 16 : Accessions – Championnat des Districts en R3

Article 24

1 - En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat supérieur de Chacun des six Districts accéderont à la Régionale 3.

2 - Seules pourront être admises à la Régionale 3, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain de niveau 5 homologué avant le début de la saison suivante (sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10 du règlement des championnats « Senior Masculin » de la Ligue).

CHAPITRE 17 : JOURS ET HORAIRES DES MATCHS

Article 24bis - JOURS ET HORAIRES DES MATCHS

Cf.RG de la Ligue.

Chapitre 17 : Modifications

Article 25

- 1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.
- 2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant la saison suivante.
- 3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Règlement des Championnats Senior Masculin – Ordinaire du District d'Indre et Loire de Football.

Chapitre 18 : Cas non prévus

Article 26

Les cas non prévus au présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Départementale Sportive.

Pour les matchs de lever de rideau le dimanche, l'horaire sera fixé 2h30 avant l'horaire du coup d'envoi du match principal

Chapitre 17 : Modifications

Article 26

- 1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.
- 2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant la saison suivante.
- 3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Ordinaire du District d'Indre et Loire de Football.

Chapitre 18 : Point de bonus

* Points « Bonus » rajoutés au classement final du championnat concerné, suivant le barème suivant.
Ce « Bonus » ne s'applique qu'aux championnats départementaux Seniors Masculins (D1, D2, D3)
Suite à la parution au classement final du Fair-Play en fin de saison sur le site du District, les points suivants sont attribués à l'équipe concernée au classement général final du championnat, suivant le barème du Fair-Play applicable au District d'Indre-et-Loire de football.

Débit de points au Fair-play accumulés durant la saison	Ajout de points au classement final de l'équipe au championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points

61 à 80 points	+ 1 point
81 points et plus	0 point

Chapitre 19 : Cas non prévus

Article 27

Les cas non prévus au présent Règlement sont solutionnés souverainement par la **Commission Sportive Départementale**.

Origine : Comité de direction et Commission Sportive

Motivations : actualisation u règlement suite à la suppression de la D5

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

3- PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
<p style="text-align: center;">REGLEMENT DES COUPES SENIORS D'INDRE-ET-LOIRE</p> <p>Article 1 : Le DISTRICT D'INDRE ET LOIRE organise TROIS COUPES départementales seniors. Ces coupes sont dotées d'un objet d'art qui sera remis aux équipes gagnantes à l'issue de la finale.</p> <p>Coupe d'Indre et Loire La Coupe d'Indre-et-Loire est ouverte à tous les clubs régionaux et</p>	<p style="text-align: center;">REGLEMENT DES COUPES SENIORS D'INDRE-ET-LOIRE</p> <p>Article 1 : Le DISTRICT D'INDRE ET LOIRE organise trois coupes départementales seniors. Ces coupes sont dotées d'un objet d'art qui sera remis aux équipes gagnantes à l'issue de la finale.</p> <p>Coupe d'Indre et Loire La Coupe d'Indre-et-Loire est ouverte à tous les clubs régionaux et départementaux d'Indre et Loire affiliés à la F.F.F.</p>

départementaux d'Indre et Loire affiliés à la F.F.F.
Elle est obligatoire pour les clubs régionaux, et facultative pour les divisions départementales.

Toutefois, pour prendre part à cette épreuve, les équipes représentant ces clubs doivent être admises à participer aux championnats organisés par la Ligue du Centre ou par le District 37.

Chaque club ne pourra engager que son équipe première, exception faite pour les clubs disputant un championnat national, qui ne peuvent engager que leur équipe disputant des compétitions en Ligue ou en District.

Dans ce dernier cas, les conditions de qualification et les restrictions de participation des joueurs sont celles appliquées pour les championnats de District.

Le forfait en coupe d'Indre-et-Loire entraîne systématiquement le forfait en coupe du District.

Coupe du District –

Elle est réservée aux équipes des clubs participant aux championnats du district, à condition qu'elles aient participées à la coupe d'Indre-et-Loire. Les clubs rentrent en compétition au fur et à mesure de leur élimination de la coupe d'Indre-et-Loire jusqu'au 1/8eme de final.

Coupe des réserves – Challenge MARCEL BACOU

Elle est réservée aux équipes réserves participant à un championnat départemental.

Engagements

Les engagements en coupes d'INDRE ET LOIRE et des RESERVES « MARCEL BACOU » sont établis exclusivement par le biais de l'application « FOOT CLUB ».

Le montant des droits fixés chaque saison par le comité de Direction de district sera débité du compte de chaque club.

L'engagement en coupe d'INDRE ET LOIRE engage automatiquement en coupe du DISTRICT.

SYSTEME DES EPREUVES

Article 2 :

1. La **COUPE SENIORS D'INDRE ET LOIRE** se dispute par élimination

Elle est obligatoire pour les clubs régionaux, et facultative pour les divisions départementales.

Toutefois, pour prendre part à cette épreuve, les équipes représentant ces clubs doivent être admises à participer aux championnats organisés par la Ligue du **Centre-Val de Loire** ou par le District 37.

Chaque club ne pourra engager que son équipe première, exception faite pour les clubs disputant un championnat national, qui ne peuvent engager que leur équipe disputant des compétitions en Ligue ou en District.

Dans ce dernier cas, les conditions de qualification et les restrictions de participation des joueurs sont celles appliquées pour les championnats de District.

Le forfait en coupe d'Indre-et-Loire entraîne systématiquement le forfait en coupe du District.

Coupe du District –

Elle est réservée aux équipes des clubs participant aux championnats du district, à condition qu'elles aient participées à la coupe d'Indre-et-Loire. Les clubs rentrent en compétition au fur et à mesure de leur élimination de la coupe d'Indre-et-Loire jusqu'au 1/8eme de final.

Coupe des réserves – Challenge MARCEL BACOU

Elle est réservée aux équipes réserves participant à un championnat départemental.

Engagements

Les engagements en coupes d'INDRE ET LOIRE et des RESERVES « MARCEL BACOU » sont établis exclusivement par le biais de l'application « FOOT CLUB ».

Le montant des droits fixés chaque saison par le comité de Direction de district sera débité du compte de chaque club.

L'engagement en coupe d'INDRE ET LOIRE engage automatiquement en coupe du DISTRICT

SYSTEME DES EPREUVES

Article 2 :

1. La **COUPE SENIORS D'INDRE ET LOIRE** se dispute par élimination

directe en DEUX phases, dans les conditions suivantes :

1^{ère} phase : éliminatoires

- Equipes participant aux compétitions départementales (X équipes). Les équipes disputant un championnat régional sont exemptées de cette phase.

2^{ème} phase : 1/16, ¼, 1/2 et finale

- 32 équipes :
 - X équipes « départementales » issues de la 1^{ère} phase
 - X équipes « Régionales »

2. La **COUPE SENIORS DU DISTRICT D'INDRE ET LOIRE** se dispute également par élimination directe et est réservée aux équipes éliminées de la COUPE D'INDRE ET LOIRE en première phase auxquelles s'ajoutent les équipes « départementales » éliminées en 1/16^{ème} de finale de cette dernière.

3. La **COUPE DES RESERVES «MARCEL BACOU»** se dispute par élimination directe et est réservée aux équipes réserves participant à un championnat départemental.

Article 3:

Tout club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour doit faire participer une autre équipe (s'il en a une) sans restriction de qualification, au risque de se voir déclaré forfait. Une nouvelle date avec le club adverse peut être avancée sans pour autant perturber le bon déroulement du calendrier préalablement établi.

PROCESSUS DE DEROULEMENT DES COUPES

Article 4 :

1. La Commission Sportive établira le calendrier de l'épreuve en tenant compte du nombre d'engagés et s'inspirant du système adopté.

directe en DEUX phases, dans les conditions suivantes :

1^{ère} phase : éliminatoires

- Equipes participant aux compétitions départementales (X équipes). Les équipes disputant un championnat régional sont exemptées de cette phase.

2^{ème} phase : 1/16, ¼, 1/2 et finale

- 32 équipes :
 - X équipes « départementales » issues de la 1^{ère} phase
 - X équipes « Régionales »

4. La **COUPE SENIORS DU DISTRICT** se dispute également par élimination directe et est réservée aux équipes éliminées de la COUPE D'INDRE ET LOIRE en première phase auxquelles s'ajoutent les équipes « départementales » éliminées en 1/16^{ème} de finale de cette dernière.

2. La **COUPE DES RESERVES «MARCEL BACOU»** se dispute par élimination directe et est réservée aux équipes réserves participant à un championnat départemental.

Article 3:

Tout club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour doit faire participer une autre équipe (s'il en a une) sans restriction de qualification, au risque de se voir déclaré forfait. Une nouvelle date avec le club adverse peut être avancée sans pour autant perturber le bon déroulement du calendrier préalablement établi.

PROCESSUS DE DEROULEMENT DES COUPES

Article 4 :

1. La Commission Sportive établira le calendrier de l'épreuve en tenant compte du nombre d'engagés et s'inspirant du système adopté.

L'ordre des rencontres sera établi par la Commission et publié 5 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

2. Tout licencié peut assister au tirage au sort des matches
3. Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat serait perturbé pour diverses raisons, la Commission se réserve le droit, avec l'accord du Comité Directeur du District, de donner la priorité à cette Coupe. La commission se réserve le droit de fixer des matchs de coupe en semaine, exceptionnellement.

Article 5 :

1. Les matches des tours éliminatoires pourront être tirés au sort par zones géographiques définies par la commission sportive du district 37.
 - Pour tous les tours de coupe (y compris la finale), les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré.
 - Ensuite, pendant les tours éliminatoires, autant que faire se peut, la Commission s'efforcera pour chaque club restant en compétition, d'alterner réception et déplacement.
 - Si les deux clubs tirés ont reçu ou se sont déplacés, le match sera joué suivant le tirage au sort (terrain du premier nommé).
 - Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.
2. Pour les rencontres des premiers tours, les clubs devront utiliser un terrain classé en catégorie 6 minimum (possédant une main courante et des vestiaires).
3. Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler au moins sur un terrain de niveau 5 si une équipe concernée évolue au minimum en championnat 2ème division départementale. Dans ce cas, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort,

L'ordre des rencontres sera établi par la Commission et publié **au minimum** 5 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

2. Tout licencié peut assister au tirage au sort des matches
4. Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat serait perturbé pour diverses raisons, la Commission se réserve le droit, avec l'accord du Comité Directeur du District, de donner la priorité à cette Coupe. La commission se réserve le droit de fixer des matchs de coupe en semaine, exceptionnellement.

Article 5 :

- 1 Les matches des tours éliminatoires pourront être tirés au sort par zones géographiques définies par la commission sportive **départementale**.
 - Pour tous les tours de coupe (y compris la finale), les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré.
 - ~~Ensuite, pendant~~ **Pour** les tours éliminatoires, ~~autant que faire se peut~~, la Commission s'efforcera pour chaque club restant en compétition, d'alterner réception et déplacement.
 - Si les deux clubs tirés ont reçu ou se sont déplacés, le match sera joué suivant le tirage au sort (terrain du premier nommé).
 - Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.
2. Pour les rencontres des premiers tours, les clubs devront utiliser un terrain classé en catégorie 6 minimum (possédant une main courante et des vestiaires) jusqu'au 8^{ème} de Finale.
3. Les rencontres à compter des ¼ de finale doivent se dérouler au moins sur un terrain de niveau 5 si une équipe concernée évolue au minimum en championnat **D1 2ème division** départementale. Toutefois, une dérogation peut être accordée par la Commission sportive départementale, après avis de la Commission

sinon le tirage sera inversé.

4. En cas d'impraticabilité du ou des terrains du club recevant, la Commission sportive se réserve le droit d'inverser le lieu de la rencontre.

Article 6 : Egalité à la fin du temps réglementaire

En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes, selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Finale :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but. »

Article 7 : Conditions de qualification et de restriction de participation

Les Règlements des championnats s'appliquent.

Pour tout litige (sauf disciplinaire) pouvant survenir, les clubs ont la possibilité de faire appel de ces décisions, devant le Bureau d'appel du Comité Directeur du District qui jugera en dernier ressort.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 8 :

- Les arbitres des rencontres sont désignés par la Commission des Arbitres du District d'Indre et Loire.
- La commission sportive peut décider la désignation d'arbitres assistants officiels.

départementale des terrains et des installations sportives, pour évoluer sur un terrain catégorie 6.

Sans avis favorable de la Commission sportive départementale, il appartient au club recevant de trouver un terrain homologué de niveau 5 dans les 48 heures **qui suivent le tirage au sort**, sinon le tirage sera inversé.

Les finales des trois Coupes départementales ont lieu obligatoirement sur des terrains classés T5.

4. En cas d'impraticabilité du ou des terrains du club recevant, la Commission sportive **départementale** se réserve le droit d'inverser le lieu de la rencontre.

Article 6 : Egalité à la fin du temps réglementaire

En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes, selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Finale :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but. »

Article 7 : Conditions de qualification et de restriction de participation

Les Règlements des championnats s'appliquent.

Pour tout litige (sauf disciplinaire) pouvant survenir, les clubs ont la possibilité de faire appel de ces décisions, **devant la Commission d'Appel Général du District qui jugera en dernier ressort.**

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 8 :

- Les arbitres des rencontres sont désignés par la Commission **départementale** des Arbitres **du District d'Indre et Loire.**
- La commission sportive **départementale** peut décider la désignation d'arbitres assistants officiels.

- En Coupe Roger ARRAULT, les rencontres à partir des 1/8e de finale seront dirigées par un arbitre et deux arbitres assistants officiels. Il en sera de même dans les tours précédents en cas de présence d'un club participant aux championnats régionaux seniors.

DELEGUES

Article 9 :

- La Commission sportive peut, si elle le juge utile, demander la désignation à chaque match d'un délégué, qui aura pour mission de représenter le District.
- En plus, un délégué licencié dans le club recevant est obligatoire pour assister le délégué officiel, sous peine d'amende.
- A défaut de délégué officiel, les fonctions doivent être assurées par un dirigeant du club recevant. En cas d'incidents sur le terrain, ou pour toute autre cause qu'il jugera utile, il devra faire un rapport et l'adresser au secrétariat du District.
- Les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue du Centre et des Districts, les cartes de presse autorisées et les invitations délivrées par le District donnent droit d'entrée gratuite sur le terrain à l'occasion d'un match de coupe.
- Seuls les dirigeants et les joueurs licenciés des deux clubs en présence auront accès gratuit au stade, sur présentation de leur licence validée pour la saison en cours.

Article 10 : Frais d'organisation des matchs

- Le club recevant assume les frais d'arbitrage et d'organisation du match.
- Le club visiteur assume ses frais de déplacement.
- Si recette il y a, elle reste acquise au club recevant.
- Si la rencontre a lieu sur un terrain neutre, les frais d'arbitrage et d'organisation seront partagés entre les deux clubs.

COULEURS DES MAILLOTS

Article 11 :

- L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de

- En **Coupe 37 Groupama Roger-ARRAULT**, les rencontres à partir des 1/8e de finale seront dirigées par un arbitre et deux arbitres assistants officiels. Il en sera de même dans les tours précédents en cas de présence d'un club participant aux championnats régionaux seniors.

DELEGUES

Article 9 :

- La Commission sportive **départementale** peut, si elle le juge utile, demander la désignation à chaque match d'un délégué, qui aura pour mission de représenter le District.
- En plus, un délégué licencié dans le club recevant est obligatoire pour assister le délégué officiel, sous peine d'amende.
- A défaut de délégué officiel, les fonctions doivent être assurées par un dirigeant du club recevant. En cas d'incidents sur le terrain, ou pour toute autre cause qu'il jugera utile, il devra faire un rapport et l'adresser au secrétariat du District.
- Les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue du Centre et des Districts, les cartes de presse autorisées et les invitations délivrées par le District donnent droit d'entrée gratuite sur le terrain à l'occasion d'un match de coupe.
- Seuls les dirigeants et les joueurs licenciés des deux clubs en présence auront accès gratuit au stade, sur présentation de leur licence validée pour la saison en cours.

Article 10 : Frais d'organisation des matchs

- Le club recevant assume les frais d'arbitrage et d'organisation du match.
- Le club visiteur assume ses frais de déplacement.
- Si recette il y a, elle reste acquise au club recevant.
- Si la rencontre a lieu sur un terrain neutre, les frais d'arbitrage et d'organisation seront partagés entre les deux clubs.

COULEURS DES MAILLOTS

Article 11 :

- L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de

ses Districts s'applique à ces épreuves.

- Dans le cas d'un ou plusieurs accords de parrainage entre le District et un ou des partenaires, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du ou des partenaires(s).
- A défaut, les clubs défaillants se verront appliquer une amende décidée par le Comité de Direction.

PARTICIPATION DES JOUEURS

Article 12

1 – Tous les joueurs titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés dans leur club, pourront participer aux coupes départementales.

2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes, fixant le nombre de joueurs mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat, sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement.

3 – En finale, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (15 joueurs + 1 gardien ou 14 joueurs + 2 gardiens).

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

CAS NON PREVUS

Article 13 :

Les cas non prévus au présent Règlement seront réglés par la Commission Sportive du District.

ses Districts s'applique à ces épreuves.

- Dans le cas d'un ou plusieurs accords de parrainage entre le District et un ou des partenaires, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du ou des partenaires(s).
- A défaut, les clubs défaillants se verront appliquer une amende décidée par le Comité de Direction.

PARTICIPATION DES JOUEURS

Article 12

1 – Tous les joueurs titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés dans leur club, pourront participer aux coupes départementales.

2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes, fixant le nombre de joueurs mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat, sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement.

3 – En finale, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (15 joueurs + 1 gardien ou 14 joueurs + 2 gardiens).

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

CAS NON PREVUS

Article 13 :

Les cas non prévus au présent Règlement seront réglés par la Commission **sportive départementale**.

Origine : Commission Sportive

Motivations : actualisation des règlements

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

4- PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
REGLEMENTS DES COUPES U18 ET U15 MASCULINES DEPARTEMENTALES	REGLEMENTS DES COUPES U18 ET U15 MASCULINES DEPARTEMENTALES Article 3 bis: La Commission Sportive se réserve le droit, dans le cas où un club qui participe à une compétition nationale ou régionale le même jour, ce dernier doit faire participer une autre équipe (s'il en a une) sans restriction de qualification, au risque de se voir déclaré forfait. Une nouvelle date avec le club adverse peut être avancée sans pour autant perturber le bon déroulement du calendrier préalablement établi.

Origine : Commission Sportive

Motivations : possibilité donnée à la Commission Sportive de respecter le calendrier des coupes jeunes

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

5- PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS CHAMPIONNAT JEUNES MASCULINS

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
Article 2 : SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U12	Article 2 : SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U12

Licenciés	U12, U11 (3 maxi)
Pratique	8 x 8
Aire de jeu	Demi-Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 30 min
Ballon	Taille n°4

Licenciés	U12, U11 (3 maxi)
Pratique	8 x 8
Aire de jeu	Demi-Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 30 min
Ballon	Taille n°4
Dégagements gardien de but	?
Nombre de remplaçants	3
Nombre minimum de joueurs au début	6

Article 2 : SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U13

Licenciés	U13, U12, U11 (3 maxi)
Pratique	8 x 8
Aire de jeu	Demi-Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 30 min
Ballon	Taille n°4

Article 2 : SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U13

Licenciés	U13, U12, U11 (3 maxi)
Pratique	8 x 8
Aire de jeu	Demi-Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 30 min
Ballon	Taille n°4
Dégagements gardien de but	?
Nombre de remplaçants	4
Nombre minimum de joueurs au début	6

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U15 à 11

Licenciés	U15, U14, U13 (3 maxi)
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 40 min
Ballon	Taille n°5

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U17

Licenciés	U17, U16, U15 (3 maxi)
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 45 min
Ballon	Taille n°5

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U15 à 11

Licenciés	U15, U14, U13 (3 maxi)
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 40 min
Ballon	Taille n°5
Dégagements gardien de but	Libre
Nombre de remplaçants	3
Nombre minimum de joueurs au début	8

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U17

Licenciés	U17, U16, U15 (3 maxi)
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 45 min
Ballon	Taille n°5
Dégagements gardien de but	Libre

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U18

Licenciés	U18, U17, U16 – Aucun U19
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 45 min
Ballon	Taille n°5

Article 2 – SPECIFICITES DES CHAMPIONNATS U18

Licenciés	U18, U17, U16 – Aucun U19
Pratique	11 x 11
Aire de jeu	Terrain foot à 11
Temps de jeu	2 x 45 min
Ballon	Taille n°5
Dégagements gardien de but	Libre
Nombre de remplaçants	3
Nombre minimum de joueurs au début	8

Motivations : précisions sur le nombre de remplaçants

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

6- PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA COUPE SENIORS FUTSAL

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
<p>COUPE D'INDRE ET LOIRE FUTSAL</p> <p>Article 1 : Le District d'Indre et Loire organise une compétition baptisée "Coupe d'Indre et Loire Futsal". Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui sera remis à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.</p> <p>La Section futsal de la Commission du football diversifié est chargée de l'organisation et la gestion de cette épreuve. Celle-ci est ouverte à toutes les équipes participant aux compétitions futsal départementales et aux clubs ayant une section futsal, affiliées à la FFF, dans la mesure d'une équipe par club (Sauf dérogation).</p> <p>La compétition comprendra au maximum 32 équipes. En cas de dépassement de ce nombre d'inscription la priorité sera donnée :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Aux équipes évoluant en championnat futsal départemental.2. Aux équipes dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.3. Par ordre d'arrivée des inscriptions. <p>La Commission, après avis du Comité directeur, se réserve le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.</p> <p>PROCESSUS DE DEROULEMENT DE LA COUPE</p> <p>Article 2 : a) La Commission établira le calendrier des épreuves en tenant compte du nombre d'engagés et s'inspirant du système adopté. L'ordre des rencontres sera établi par la Commission et publié au moins 5</p>	<p>COUPE D'INDRE ET LOIRE FUTSAL</p> <p>Article 1 : Le District d'Indre et Loire organise 2 compétitions baptisées « Coupe Futsal District 37 » et « Coupe des Pays Futsal 37». Ces coupes seront dotées de récompenses qui seront remises aux équipes gagnantes à l'issue des finales.</p> <p>La Section futsal de la Commission du football diversifié est chargée de l'organisation et la gestion des épreuves. Celles-ci sont ouvertes à toutes les équipes participant aux compétitions futsal départementales et aux clubs ayant une section futsal, affiliées à la FFF, dans la mesure d'une équipe par club (Sauf dérogation) mais aussi aux clubs participant aux compétitions extérieures du District 37.</p> <p>La compétition comprendra au maximum 32 équipes. En cas de dépassement de ce nombre d'inscription la priorité sera donnée :</p> <ol style="list-style-type: none">1- Aux équipes évoluant en championnat futsal départemental.2- Aux équipes dont le club a la possibilité d'organiser un plateau de qualification.3- Par ordre d'arrivée des inscriptions. <p>La Commission, après avis du Comité directeur, se réserve le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.</p> <p>PROCESSUS DE DEROULEMENT DE LA COUPE</p> <p>Article 2 : a) La Commission établira le calendrier des épreuves en tenant compte du nombre d'engagés et s'inspirant du système adopté. L'ordre des rencontres sera établi par la Commission et publié au moins 5</p>

jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

b) Tout licencié peut assister au tirage au sort des matches

c) Les équipes engagées disputent cette coupe suivant le calendrier établi par la Commission d'organisation et approuvé par le Comité directeur du District.

d) Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat serait perturbé pour diverses raisons, la Commission se réserve le droit, avec l'accord du Comité Directeur du District, de donner la priorité à cette Coupe ou de modifier la date du déroulement du plateau.

Article 3 :

Des matches préliminaires pourront s'effectuer si le nombre de participant l'implique.

Les équipes retenues peuvent être conviées à des plateaux qualificatifs.

A l'issue de ces tours de qualification, 4 équipes participeront au plateau final.

Lors du plateau final, les 4 qualifiés joueront soit en formule championnat soit formule tournoi.

La Commission du Football diversifié se réserve le droit d'organiser le déroulement de la phase finale.

Toutefois, le temps de jeu cumulé d'une compétition ne pourra pas excéder 120 minutes.

EGALITE A LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE

Article 4 :

En cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire dans une rencontre à élimination directe, aura lieu l'épreuve des coups de pied au but, suivant le principe de la mort subite.

Article 5 :

La qualification des joueurs et les restrictions de participation sont les mêmes que pour les championnats départementaux.

jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

b) Tout licencié peut assister au tirage au sort des matches

c) Les équipes engagées disputent cette coupe suivant le calendrier établi par la Commission d'organisation et approuvé par le Comité directeur du District.

d) Dans l'hypothèse où le calendrier du championnat serait perturbé pour diverses raisons, la Commission se réserve le droit, avec l'accord du Comité Directeur du District, de donner la priorité à cette Coupe ou de modifier la date du déroulement du plateau.

Article 3 :

Des matches préliminaires pourront s'effectuer si le nombre de participant l'implique.

Les équipes retenues peuvent être conviées à des plateaux qualificatifs.

A l'issue de ces tours de qualification, 4 équipes participeront au plateau final.

Lors du plateau final, les 4 qualifiés joueront soit en formule championnat soit formule tournoi.

La Commission du Football diversifié se réserve le droit d'organiser le déroulement de la phase finale.

Toutefois, le temps de jeu cumulé d'une compétition ne pourra pas excéder 120 minutes.

EGALITE A LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE

Article 4 :

En cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire dans une rencontre à élimination directe, aura lieu l'épreuve des coups de pied au but, suivant le principe de la mort subite.

Article 5 :

La qualification des joueurs et les restrictions de participation sont les mêmes que pour les championnats départementaux.

Un joueur ne peut pas faire la coupe avec un club et participer au championnat futsal district 37 avec un autre club.

Si un club inscrit plus d'1 équipe en coupe, seulement 2 joueurs

Pour tout litige (sauf disciplinaire) pouvant survenir, les clubs ont la possibilité de faire appel de ces décisions, devant le Bureau d'appel du Comité Directeur du District qui jugera en dernier ressort

TERRAINS

Article 6 :

Le lieu des rencontres est déterminé par la Commission.
Le Comité Directeur du District désigne le terrain pour la finale.

Article 7 :

Les feuilles de matches doivent être remplies avant chaque match et accompagnées des licences.

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs et les licences correspondantes auprès du responsable du plateau.

ARBITRAGE

Article 8 :

Les frais d'arbitrage de la finale seront assurés par le District.

COULEURS DES MAILLOTS

Article 9 :

L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts s'applique à cette épreuve.

Dans le cas d'un ou plusieurs accords de parrainage entre le District et un ou des partenaires, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du ou des partenaires (s).

CAS NON PREVUS

**ayant joués dans l'équipe supérieure pourront prendre part à la rencontre avec les équipes inférieures pour toute la compétition.
(listing avec photos lors des rencontres peut être demandé)
Un joueur sous licence U18 ou D=U17 double surclassé (art.72 des RG FFF) peut jouer dans l'équipe Seniors Futsal.**

Pour tout litige (sauf disciplinaire) pouvant survenir, les clubs ont la possibilité de faire appel de ces décisions, devant le Bureau d'appel du Comité Directeur du District qui jugera en dernier ressort.

TERRAINS

Article 6 :

Le lieu des rencontres est déterminé par la Commission.
Le Comité Directeur du District désigne le terrain pour la finale.

Article 7 :

Les feuilles de matches doivent être remplies avant chaque match et accompagnées obligatoirement du listing des licences.

En cas de plateau, chaque équipe déposera la liste des joueurs et les licences correspondantes auprès du responsable du plateau.

ARBITRAGE

Article 8 :

Les frais d'arbitrage de la finale seront assurés par le District.

COULEURS DES MAILLOTS

Article 9 :

L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts s'applique à cette épreuve.

Dans le cas d'un ou plusieurs accords de parrainage entre le District et un ou des partenaires, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du ou des partenaires (s).

Article 10 :

<p>Article 10 : Les cas non prévus au présent Règlement seront réglés par la Commission d'organisation.</p> <p><i>Règlements modifiés à l'Assemblée Générale du 3 octobre 2014 à Nazelles-Négron</i></p>	<p>Les joueurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir les protège tibias obligatoirement • Porter short, maillot, chaussettes sauf le gardien but (peut avoir un pantalon) <p>Si un joueur ou plusieurs joueurs ne respecte pas ces obligations de tenue, il ne pourra pas prendre part à la rencontre.</p> <p>CAS NON PREVUS</p> <p>Article 11 : Les cas non prévus au présent Règlement seront réglés par la Commission d'organisation.</p>
---	--

Origine : Commission Nouvelles Pratiques

Motivations : nouvelles restrictions de participation

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

7- PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL

<i>Texte actuel</i>	<i>Textes modifiés</i>
<p style="text-align: center;">CHAMPIONNAT FUTSAL CATEGORIE B</p> <p>Article 9 : Forfait et Pénalités Un match perdu par forfait en Futsal est réputé l'être sur le score de 3 à 0. Les conditions de forfait sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non respect du calendrier sans prévenir. - Retard hors délai. 	<p style="text-align: center;">CHAMPIONNAT FUTSAL CATEGORIE B</p> <p>Article 9 : Forfait et Pénalités Un match perdu par forfait en Futsal est réputé l'être sur le score de 3 à 0. Les conditions de forfait sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du calendrier sans prévenir. - Retard hors délai. - Lorsque l'équipe adverse se déplace et que l'équipe recevante ne se présente pas.

La Commission du football diversifié du District pourra envisager des sanctions à l'encontre des équipes contrevenantes au dit règlement (match perdu par pénalité).

Les cas de pénalités sont, entre autres, les suivants :

- Fraude sur l'identité d'un joueur
- Falsification de la licence
- Comportements antisportifs
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

La Commission du football diversifié se réserve la possibilité d'exclure une équipe.

Les forfaits ou pénalités ne sont pas suivis de sanction financière.

SECTION 3 : LES LOIS DU JEU

Article 12 : Nombre de joueurs

Les équipes sont composées au maximum de 12 joueurs dont 2 gardiens. Au coup d'envoi, chaque équipe débute avec 5 joueurs dont un gardien. 7 remplaçants volants peuvent être inscrits sur la feuille de match.

Les remplaçants peuvent entrer et sortir du jeu autant de fois qu'ils le veulent, à condition que le joueur entrant attende que le joueur sortant soit effectivement sorti de l'aire de jeu.

Article 13 : Terrain

Les matchs se dérouleront sur le terrain de handball avec la même surface de but.

Article 14 : Equipement des joueurs

Le port des protège-tibias est obligatoire. Les seules chaussures autorisées sont les chaussures de sport agréées par les règlements intérieurs des gymnases.

La Commission du football diversifié du District pourra envisager des sanctions à l'encontre des équipes contrevenantes au dit règlement (match perdu par pénalité).

Les cas de pénalités sont, entre autres, les suivants :

- Fraude sur l'identité d'un joueur
- Falsification de la licence
- Comportements antisportifs
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

La Commission du football diversifié se réserve la possibilité d'exclure une équipe.

Les forfaits ou pénalités ne sont pas suivis de sanction financière sauf si l'équipe recevante se déplace sans présence de l'équipe adverse.

Une équipe ne peut reporter que deux fois son match avant d'être déclarée forfait, avec sanction financière.

SECTION 3 : LES LOIS DU JEU

Article 12 : Nombre de joueurs

Les équipes sont composées au maximum de 12 joueurs dont 2 gardiens. Au coup d'envoi, chaque équipe débute avec 5 joueurs dont un gardien. 7 remplaçants volants peuvent être inscrits sur la feuille de match.

Les remplaçants peuvent entrer et sortir du jeu autant de fois qu'ils le veulent, à condition que le joueur entrant attende que le joueur sortant soit effectivement sorti de l'aire de jeu.

Article 13 : Terrain

Les matchs se dérouleront sur le terrain de handball avec la même surface de but.

Article 14 : Equipement des joueurs

Un joueur doit porter une tenue conforme aux lois du jeu. correcte de football composée d'un short, un maillot, des chaussettes et le port des protège-tibias est obligatoire. Les seules chaussures autorisées sont les chaussures de sport agréées par les règlements intérieurs des gymnases.

Article 15 : Rencontres en auto-arbitrage

Les tacles et les charges sont interdits.

Le hors jeu n'existe pas.

Tous les coups francs (sur faute) seront directs. Les adversaires se situeront à 5 mètres.

Un coup de pied de réparation peut être accordé pour toute faute grave, quel que soit l'endroit du terrain ou elle est commise. Lors de l'exécution, les autres joueurs que le tireur doivent se trouver à l'extérieur de la surface.

La remise en jeu par le gardien est obligatoirement effectuée à la main, étant précisé qu'un but ne peut être marqué directement dans cette situation.

Le gardien n'a pas le droit de se saisir du ballon à la main sur une passe volontaire d'un partenaire.

Les engagements, les touches, les corners sont indirects. Ils se feront au pied, joueurs à 5 mètres, dans les 4 secondes.

Si le ballon touche le plafond ou un objet quelconque, un coup franc indirect sera joué sous l'impact, en défaveur de l'équipe qui a touché le ballon en dernier.

Règlements modifiés en Assemblée Générale du 3 octobre 2015 à Nazelles-Négron.

Article 15 : Rencontres en auto-arbitrage

Les charges sont interdites. Les tacles sont tolérés dès lors qu'ils sont sans contact avec l'adversaire (sauver un but ou une sortie en touche).

Le hors jeu n'existe pas

Tous les coups francs (sur faute) seront directs. Les adversaires se situeront à 5 mètres.

Un coup de pied de réparation peut être accordé pour toute faute grave, quel que soit l'endroit du terrain ou elle est commise. Lors de l'exécution, les autres joueurs que le tireur doivent se trouver à l'extérieur de la surface.

La remise en jeu par le gardien est obligatoirement effectuée à la main, étant précisé qu'un but ne peut être marqué directement dans cette situation.

Le gardien n'a pas le droit de se saisir du ballon à la main sur une passe volontaire d'un partenaire.

Les engagements, les touches, les corners sont indirects. Ils se feront au pied, joueurs à 5 mètres, dans les 4 secondes.

Si le ballon touche le plafond ou un objet quelconque, un coup franc indirect sera joué sous l'impact, en défaveur de l'équipe qui a touché le ballon en dernier.

Origine : Commission Nouvelles Pratiques

Motivations : adaptation du règlement pour son bon déroulement

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable

Nicolas COUTANT

Secrétaire de séance